
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0586/ARCOP/ORD

sur recours de INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/19/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2022 de INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Charles H. Alain KORSAGA, représentant INOVA TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, représentant la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François BELEM, représentant SOALLA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022/19/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3474 du mercredi 26 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 ;

que INOVA TRADING a fait un recours par lettre en date du vendredi 28 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2022/19/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INOVA TRADING non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de service après-vente ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM a commis une erreur de vérification ; que le service après-vente a été fourni dans son offre ; qu'en appliquant la formule de l'offre anormalement basse la CAM a déclaré l'offre de l'entreprise JEHO NISSI anormalement basse, la borne inférieure étant à 12 502 615 F CFA TTC ; il en résulte qu'avec 12 503 280 F CFA TTC, son offre n'est pas anormalement basse et se présente comme étant la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un service après-vente que chaque soumissionnaire devait présenter ;

considérant que le requérant réaffirme qu'il a bien présenté un service après-vente (SAV) dans son offre technique ;

considérant que la CAM s'en est tenu à la publication des résultats provisoires constatant le défaut de SAV ; que, cependant, les vérifications effectuées devant toutes les parties ont permis de retrouver une « Attestation de service après-vente (SAV) et de garantie » dans l'offre de INOVA TRADING ; que suite à cela, la CAM a pris acte et a reconnu une erreur d'appréciation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de l'entreprise INOVA TRADING est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu qu'il y a eu une erreur dans l'évaluation de l'offre ; que l'entreprise requérante a proposé le service après-vente ;

considérant que l'entreprise requérante a anticipé en faisant le calcul de l'offre anormalement basse pour conclure qu'elle devrait être déclarée attributaire suite à la présente décision ; qu'il appartient à la CAM de réintroduire son offre et procéder conformément aux textes en vigueur sur l'évaluation des offres avant de tirer les conclusions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise requérante est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de INOVA TRADING est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise INOVA TRADING est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu qu'il y a eu une erreur dans l'évaluation de l'offre ; qu'elle a proposé le service après-vente ;

-que s'agissant de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, il reviendra à la CAM de réintégrer l'offre de l'entreprise requérante et de poursuivre l'évaluation de l'offre financière conformément aux textes en vigueur ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/19/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO